

Foire aux Questions

Êtes-vous un marchand ambulant,
colporteur, vendeur ou
opérateur de cantine mobile ?



City of
VILLE DE
BATHURST

Q : Qu'est-ce qu'un **marchand ambulant** ?

Rép. : Toute personne, entreprise, société, société de personnes ou association qui détient un bail de moins de 90 jours consécutifs et qui offre des articles et marchandises pour vente, notamment par vente privée. Un exemple de ceci serait un individu ou entreprise qui fait la location d'une salle ou facilité afin de vendre des produits.

Q : Qu'est-ce qu'un **colporteur** ?

Rép. : Toute personne qui colporte ou vend, notamment de porte à porte, des articles ou marchandises ou qui les transporte d'un endroit à un autre à cette fin.

Q : Qu'est-ce qu'un **vendeur** ?

Rép. : une personne offrant la vente de produits à partir d'un kiosque sur les propriétés privées ou les propriétés appartenant à la Ville, incluant les parcs, les terrains de jeux et des plages. Les vendeurs vendent de la marchandise tel des T-Shirts, jouets et **nourritures non-préparées** (ex : produits de jardin).

Q : Que voulez-vous dire par « **Cantine mobile** » ou « **Unité de vente mobile** » ?

Rép. : Un chariot, kiosque ou stand, qui est opéré à partir d'un emplacement fixe ou sur un parcours quotidien établi, dont la **nourriture préparée** est servie ou fournie au public.

Si vous vous retrouvez dans l'une de ces catégories, il vous est nécessaire d'obtenir un permis.

Q : Est-ce que j'ai besoin d'un permis si je vends seulement temporairement ?

Rép. : Oui. Vous devez avoir un permis peu importe la durée de temps que vous vendez des produits.

Q : Comment je fais pour obtenir un permis ?

Rép. : Les formulaires d'application remplis doivent être soumis au bureau de la greffière municipale de la Ville de Bathurst au moins sept (7) jours avant la date d'entrée en vigueur du permis.

Q : Est-ce que je peux changer les items que je vends et continuer d'utiliser le même permis ?

Rép. : Non. Votre permis est seulement valide pour les items identifiés sur le formulaire d'application et qui sont identifiés sur votre permis.

Q : Mon permis est valide pour combien longtemps ?

Rép. : Le permis démontre la date d'entrée en vigueur et la date d'expiration. Ceci ne peut dépasser un an.

Q : Où devrais-je placer mon permis ?

Rép. : Les permis doivent être placés à un endroit qui peut être vu en tout temps.

Q : Est-ce que je peux donner mon permis à une autre personne ?

Rép. : Non. Le permis peut seulement être utilisé par la personne qui l'a obtenu.

Q : Comment coûte un permis ?

Rép. : Les frais de permis sont indiqués dans le document « Tarifs et Honoraires 2003-02 ». Ces frais varient selon la durée et le type de permis. Le document des tarifs et honoraires est accessible au lien ci-dessous :

[http://www.bathurst.ca/docs/bylaws/2003-02%20-%20Tariff%20of%20Fees%20\(2018%20Fees\).pdf](http://www.bathurst.ca/docs/bylaws/2003-02%20-%20Tariff%20of%20Fees%20(2018%20Fees).pdf)

Q : Quels sont les règlements pour les divertissements qui ont lieu à l'extérieur ?

Rép. : Il n'y a pas de frais pour les divertissements présentés à l'extérieur (musiciens ambulants, etc.) sur les propriétés de la Ville, mais ils doivent être enregistrés auprès du bureau de la greffière municipale.

Q : Est-ce que je peux recevoir une amende si ces règlements ne sont pas suivis ?

Rép. : Si vous vous retrouvez dans l'une de ces catégories et que vous n'avez pas de permis, vous pouvez être mis à l'amende.

Le document complet, No. **2018-02 « ARRÊTÉ CONCERNANT LES MARCHANDS AMBULANTS, LES COLPORTEURS, LES VENDEURS ET LES CANTINES MOBILES »**, ainsi que le **formulaire d'application**, sont accessibles au lien suivant :

<http://www.bathurst.ca/docs/bylaws/2018-02%20-%20Transient%20Traders,%20Peddlers,%20Vendors%20&%20Mobile%20Trucks.pdf>

SVP réviser ce document
avant de soumettre votre application.

Si vous avez des questions,
vous pouvez communiquer avec
Le bureau de la greffière municipale
ou la greffière municipale adjointe de Bathurst
au 548-0400.